

Mission 2 : le combat pour l'équité territoriale	M2
Action 6 : renforcer notre qualité de vie	A6
Livre et lecture	199

La Commission Permanente,

- VU** les articles 107 et 108 du TFUE ;
- VU** le règlement n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis qui a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023,
- VU** le Régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 qui a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2023,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4, L1611-4, L4221-1 et suivants
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de son article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional du 22 juin 2017 approuvant la Stratégie culturelle régionale,
- VU** la délibération du Conseil régional des 18 et 19 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention relatif aux aides aux structures littéraires,
- VU** la délibération du Conseil régional des 18 et 19 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention relatif aux manifestations littéraires,
- VU** la délibération du Conseil régional des 18 et 19 décembre 2019 approuvant la convention type relative au subventionnement des structures littéraires portées par des organismes privés,
- VU** la délibération du Conseil régional des 18 et 19 décembre 2019 approuvant la convention type relative au subventionnement des manifestations littéraires portées par des organismes privés,
- VU** la délibération du Conseil régional des 9 et 10 juillet 2020 ayant adopté le plan de relance régional,
- VU** la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2020 adoptant le règlement d'intervention relatif aux aides aux éditeurs et diffuseurs,
- VU** la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2020

- approuvant la convention type d'aide aux éditeurs et aux diffuseurs,
- VU** la délibération du Conseil régional en date du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente
- VU** la délibération du Conseil régional en date du 16 et 17 décembre 2021 approuvant le Budget primitif 2022, notamment son programme Livre et lecture,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 14 février 2020 approuvant la convention triennale 2020-2022 avec l'association 303,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021 approuvant la subvention de 5 000 € à Mr Clément LE PRIOL - Editions Bouclard, pour la création de la collection 109,
- CONSIDERANT** le rapport de sa Présidente,
- CONSIDERANT** la tenue de la commission Culture, sports, vie associative, bénévolat, solidarités, civisme et égalité hommes femmes

Après en avoir délibéré,

ATTRIBUE

une subvention forfaitaire de 336 000 € à l'association 303, arts, recherches et créations pour ses activités en 2022 ;

AFFECTE

une autorisation d'engagement correspondante ;

APPROUVE

l'avenant n°2 à la convention triennale 2020-2022 approuvée à la commission permanente du 14 février 2020, tel que présenté en annexe 1.1 ;

AUTORISE

la Présidente à le signer ;

ATTRIBUE

un montant global de subventions forfaitaires de 335 000 € au titre des structures littéraires telles que présentées en annexe 2.1 ;

AFFECTE

une autorisation d'engagement correspondante ;

AUTORISE

la Présidente à signer les conventions correspondantes conformément à la convention type approuvée par le Conseil régional des 18 et 19 décembre 2019 ;

ATTRIBUE

un montant global de subventions forfaitaires de 120 500 € en faveur des manifestations telles que présentées en annexe 2.2 ;

AFFECTE

une autorisation d'engagement correspondante ;

AUTORISE

la Présidente à signer les conventions correspondantes conformément à la convention type approuvée par le Conseil régional des 18 et 19 décembre 2019 ;

AUTORISE

la dérogation aux critères d'attribution du règlement d'intervention des aides aux manifestations littéraires qui ne prévoient pas, dans leurs bénéficiaires, les sociétés publiques locales, afin de pouvoir soutenir le festival Atlantide, organisé par la SPL Cité des congrès de Nantes ;

ATTRIBUE

une subvention forfaitaire de 34 000 € à l'association ALIP - Association des librairies indépendantes des Pays de la Loire ;

AFFECTE

une autorisation d'engagement correspondante ;

APPROUVE

la convention entre la Région et l'ALIP telle que présentée en annexe 3.1.3 ;

AUTORISE

la Présidente à la signer ;

ATTRIBUE

une subvention forfaitaire de 30 000 € à Coll.Libris - Collectif des éditeurs en Pays de la Loire

AFFECTE

une autorisation d'engagement correspondante ;

APPROUVE

la convention entre la Région et Coll.Libris telle que présentée en annexe 3.1.4 ;

AUTORISE

la Présidente à la signer.

ANNULE

pour partie la délibération de la Commission permanente du 19 novembre 2021 en ce qu'elle attribue une subvention de 5 000 € (opération 2021_14939) à Mr LE PRIOL EDITIONS BOUCLARD pour la création de la collection 109 ;

ATTRIBUE

une subvention de 5 000 € à l'agence YOKNA - Editions Bouclard pour la création de la collection 109,

AUTORISE

la présidente à signer une convention avec l'agence YOKNA - Editions Bouclard, qui reprend le projet, conformément à la convention-type relative aux aides aux éditeurs approuvée par délibération de la Conseil régional du 16 et 17 décembre 2020 ;

AUTORISE

pour l'ensemble des subventions intervenant en dehors de tout règlement d'intervention présentées dans ce rapport, le caractère forfaitaire de ces aides ;

AUTORISE

pour les subventions d'un montant égal ou supérieur à 4 000 € et inférieure à 150 000 €, le versement d'une avance de 50% à la notification de l'arrêté et le versement du solde sur dépôt d'une demande de solde, accompagnée des éléments suivants : lettre de demande de solde, compte-rendu technique et bilan financier (en dépenses et en recettes) du projet d'activité subventionné visés par le représentant légal de l'organisme, et tous les documents promotionnels liés à l'opération ;

DECIDE

du maintien de l'attribution des subventions accordées par délibérations du Conseil régional ou de la Commission permanente au titre du programme « 199 - Livre et lecture » à des personnes de droit privé pour les manifestations et événements qui ont été ou qui pourraient être annulés en 2022 en raison de la pandémie du virus COVID 19 dans les conditions suivantes :

- pour les manifestations et événements récurrents ayant déjà fait l'objet d'un soutien de la Région, la subvention sera versée en une seule fois à hauteur du montant demandé par le bénéficiaire jusqu'à concurrence de la totalité de la subvention votée en fonction des besoins exprimés. La subvention sera utilisée pour financer les dépenses réalisées en lien avec les manifestations et événements annulés ainsi que pour les autres dépenses du bénéficiaire jusqu'au 30 juin 2023. Au plus tard au 30 juin 2023, le bénéficiaire adresse à la Région un bilan financier attestant des dépenses réalisées et de leur objet. Si les dépenses sont inférieures au montant de la subvention, la Région pourra solliciter le reversement de la subvention.

- pour les manifestations et événements soutenus pour la première fois, la subvention sera versée en une seule fois à hauteur du montant demandé par le bénéficiaire jusqu'à concurrence de la totalité de la subvention votée sous réserve de la production de justificatifs attestant d'un besoin de financement en lien avec les dépenses engagées pour l'évènement ou la manifestation annulé.

Les dispositions du Règlement budgétaire et financier, des règlements d'intervention et des conventions conclues, le cas échéant, entre la Région et le bénéficiaire de la subvention en ce qu'elles ne sont pas contraires s'appliquent.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstention : Eléonore REVEL

Les élus intéressés ne prennent pas part au vote.

REÇU le 01/03/22 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs